



PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

N° 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
 EN DATE DU 19 février 2018



PRESENTS :

MM ~~TOURNEUR Aurore\*~~, Bourgmestre empêchée,  
 ANTHOINE Albert, 1er Echevin, Bourgmestre faisant fonction,  
 DENEUFBOURG Delphine, GARY Florence, MAES Jean-Michel, Echevins,  
 MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,  
~~GRANDE Carla\*~~, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, ~~BEQUET Philippe\*~~, DELPLANQUE  
 Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, JAUPART Alexandre, MOLLE  
 Jean-Pierre, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, ~~VANDEN HECKE Joëlle\*~~, LAMBERT  
 Sébastien, MABILLE Jules, Conseillers,  
 GONTIER Louise-Marie, Directrice générale f.f.

\* excusé(e)s

=====

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

La Bourgmestre Présidente étant empêchée, la fonction est exercée par le 1er Echevin, A. Anthoine.  
 Le Bourgmestre f.f., A. Anthoine, ouvre la séance à 19h00.  
 Il procède ensuite au tirage au sort et c'est l'Echevine F. Gary qui est désignée pour voter en premier lieu.

*Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, le Bourgmestre f.f., A. Anthoine,, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner le point énoncé ci-dessous avant le prononcé du huis clos :*

*« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »*

**14 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessous :**

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - BUDGET 2018

EXAMEN - DECISION

## SEANCE PUBLIQUE

## POINT N°1

=====

**Procès-verbal de la séance précédente (29/01/2018)**
**Approbation****EXAMEN - DECISION****DEBAT**

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 1: Procès-verbal de la séance précédente (29/01/2018) – Examen – Decision.

Il demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le PV.

Le Conseiller A. Jauptart entre en séance à 19H16.

Le Conseiller JP Delplanque émet les remarques suivantes :

- Quel est l'état d'avancement du projet de collecte des langes ?
- Dans sa réponse du 17/11/2017, il estime qu'Hygéea noie le poisson et il conteste les renseignements donnés par Hygéea. Il serait plus intéressant de fournir le coût vérité sur base du compte 2016 et du budget 2017. Il demande pour obtenir les chiffres réels du calcul du coût-vérité et non ceux énoncés dans la lettre.

En ce qui concerne les assemblées d'Hygéea et d'IDEA et le vote négatif émis par le conseil communal sur la règle de calcul de l'indemnité de fonction de la présidence et de la vice-présidence, le Conseiller J. Mabile estime que la réponse du Conseiller Jauptart n'est pas exacte. En effet, à lui seul il détenait pour la commune d'Estinnes 225 voix, or 625 voix ont voté contre. Il n'y a donc pas qu'Estinnes qui a voté contre cette décision. Néanmoins, même si toutes les communes avaient voté négativement pour ces points, la décision serait passée car Hygéea et IDEA sont majoritaires.

Le Conseiller JP Molle explique que si un seul conseiller est présent à l'AG, il reprend toutes les voix du Conseil.

Le Conseiller O. Bayeul revient sur l'enfoncement de la rue grande et la modification de l'arrêté pour l'emplacement handicapé face à la clé de sol.

Le Bourgmestre f.f. répond que nous avons rencontré l'auteur de projet ; il a interpellé l'entrepreneur qui doit revenir inspecter. Nous attendons sa réponse.

En ce qui concerne l'arrêté, il sera soumis au prochain conseil.

Pour le point 11 du PV, le Conseiller J. Mabile marque son désaccord sur le tableau expliquant l'évolution de la quote-part communale en relation avec l'augmentation du RIS. En effet, la comparaison ne tient pas compte de l'intervention de l'état qui peut s'élever à 55, 65 ou 70 %. Pour 2016, ça représentait une différence de 500.000 €.

La Présidente du CPAS C. Minon explique que ce tableau montre la dépense et son évolution. Elle reconnaît qu'elle aurait pu être plus précise.

Le Conseiller J. Mabile demande de corriger ses commentaires repris au point 13 comme suit : « *Je me demande pourquoi nous devons prononcer aujourd'hui sur la démission de Monsieur Luc en sa qualité de conseiller du CPAS alors qu'il n'est plus conseiller depuis le 08/11/2017 et que cette démission aurait dû être acceptée au conseil de novembre 2017. Le 07/12/2017, le gouvernement*

*wallon l'a déchu d'un mandat qu'il n'avait plus. Pour moi, il est faux de dire démissionnaire et déchu puisqu'au moment de cette déchéance il n'était plus conseiller. »*

La Directrice générale f.f. répond que le démissionnaire continue de siéger tant qu'il n'est pas remplacé. La déchéance devait donc être actée.

**DECIDE par 14 voix pour ( ANTHOINE Albert, BAYEUL Olivier, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, GARY Florence, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, LAMBERT Sébastien, MABILLE Jules, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MINON Catherine, MOLLE Jean-Pierre ) , 0 voix contre et 1 abst. ( DENEUFBOURG Delphine )**

Le procès-verbal de la séance précédente du 29/01/2018 est admis.

## COORDINATION

### POINT N°2

=====

#### COORD-NJ-JP/BOURG/col com-CC

#### Règlement général de Police - Zone de police LERMES : RGP modifié et complété.

#### EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 2 : Règlement général de Police - Zone de police LERMES : RGP modifié et complété - EXAMEN – DECISION

Le Conseiller JP Delplanque demande le report de ce point car le groupe n'a pas eu le temps de l'analyser. Il souhaiterait disposer de plus de temps pour l'examiner et émettre probablement des remarques pertinentes. Il suggère également de faire une commission sur ce sujet.

Le Conseiller A. Jaupart objecte que le RGP est passé au Conseil de police.

Le Conseiller B. Dufrane a été absent à une réunion et ne s'en rappelle pas.

La Directrice générale f.f. explique que l'adoption du RGP est de la compétence de chaque conseil communal de la zone.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 (Moniteur du 20/06/2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le décret du 18/05/2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal ;

Vu le règlement général de police (RGP) voté par le conseil communal en date du 09/09/2004 ;

Vu le règlement général de police (RGP) voté par le conseil communal en date du 05/04/2012 abrogeant et modifiant le règlement de police (RGP) du 09/09/2004 ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations ;

Considérant qu'il entre dans les missions d'une commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il s'impose, dans ce but, de présenter une version du règlement général de police (RGP) modifiée, complétée qui soit d'une part plus lisible par les citoyens et d'autre part unique pour les 4 communes qui composent la zone de police LERMES.

#### **DECIDE à l'unanimité**

De reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

## **DEVELOPPEMENT RURAL**

### **POINT N°3**

#### **DEV RUR/Accueil Temps Libre/AL**

#### **Conseil communal des enfants: Convention avec le CRECCIDE asbl pour l'année 2018**

#### **EXAMEN - DECISION**

##### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 3 : Conseil communal des enfants: Convention avec le CRECCIDE asbl pour l'année 2018 - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine F. Gary qui présente ce point.

Le Conseiller B. Dufrane estime que la convention passe avec un mois de retard et demande s'il y a encore eu des activités depuis avril 2017.

L'Echevine F. Gary énumère les activités réalisées avec le CRECCIDE et notamment leur soutien au moment des élections du CCE, élections qui auront lieu également en 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>er</sup> (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'inscription au budget 2018 des crédits budgétaires suivants pour le Conseil communal des enfants ;

- art. 72298/122-04 : droits d'auteur, honoraires, indemnités artistes : 300€
- art. 72298/123-07 : frais de correspondance : 200€
- art. 72298/123-16 : frais de réception/représentation : 300€
- art. 72298/332-01 : cotisation CRECCIDE : 300€

Soit un budget total de 1100€ ;

Considérant que l'asbl CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) qui existe depuis plus de 15 ans, est « l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes » et que celle-ci a le soutien de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu l'offre complète de service octroyée par l'affiliation au CRECCIDE Asbl dont le résumé est fait ci-après :

- 1) Accès en priorité, et gratuitement, à leur expérience dans le cadre d'une éducation à une citoyenneté active et responsable à travers les Conseils Communaux d'Enfants
  - \*Outils publiés
  - \*Nouveaux outils pédagogiques
  - \*Informations régulières relatives aux appels à projets, concours et projets que nous mettons sur pied ou dont nous sommes partenaires
  - \*Suivi pédagogique
  - \*Réponses aux questions
  
- 1) Pour les CCE :
  - \*Au moment du lancement du Conseil :
    - Participation en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires (avec le collège communal, avec l' élu en charge du projet de création du CCE, avec les directions des écoles (tous réseaux confondus) ainsi qu'avec les enseignants
    - Présentation des expériences de participation des jeunes conseillers
    - Formation des enfants (« Je connais ma Commune »)
    - Remise du carnet de communication à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus
    - Mise à disposition d'un module « Je connais ma Commune »
    - Formation de l'animateur/coordonateur du CCE
    - Mise à disposition d'un DVD reprenant l'ensemble du contenu de la formation

- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, de l'exposition « Le petit citoyen illustré »
- Accompagnement dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, ...)

\*Dans la vie du Conseil :

- Intervention en cas de difficultés rencontrées
- Soutien pédagogique (à la demande)
- Suivi du CCE (à la demande)
- Visite d'une séance de CCE et rédaction d'un article sur le site internet du CRECCIDE
- Evaluation du CCE (à la demande)

2) Valorisation et dynamisation du CCE :

- Mise en relation avec d'autres CCE
- Participation à la journée de formation continuée des animateurs du CCE
- Participation gratuite au Rassemblement annuel des CCE
- Participation gratuite du CCE à toute autre activité organisée par le CRECCIDE Asbl
- Mise en valeur d'une action phare réalisée par le CCE
- Mise en valeur de vos actions

Vu la Convention de partenariat passée avec le CRECCIDE en 2017 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30/01/2017 ;

Vu les prestations du CRECCIDE pour l'année 2017 dans le cadre du conseil communal des enfants à Estinnes :

\*Soutien à l'animation lors de la réunion du 27/04/2017: "Pourquoi on est là?", "Quelles sont les idées? Les projets?"

Vu le montant de l'affiliation 2018 pour la Commune d'Estinnes fixé à 300€, déterminé par le nombre d'habitants par commune ;

Vu le projet de convention;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune d'Estinnes pour l'année 2018 telle que reprise ci-après.

**Article 2**

De renouveler l'affiliation de l'Administration communale au CRECCIDE ASBL.

**Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune d'ESTINNES pour l'année 2018**

**Entre**

La Commune d'ESTINNES

Coordonnées complètes : 232, Chaussée Brunehault  
7120 - ESTINNES

Représentée par : Mme TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et Mme GONTIER Louise-Marie, Directrice f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19/02/2018 et en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**Et**

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl  
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville  
Représenté par : Mme WAONRY Evelyne, Représentant le Conseil d'administration

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune d'ESTINNES s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services telle que reprise dans la délibération ci-dessus. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2018.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de services ci-dessus pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

Pour la Commune d'ESTINNES  
La Bourgmestre, La Directrice générale f.f.,

Pour le Conseil d'administration  
du CRECCIDE asbl,

A TOURNEUR

L.-M. GONTIER

Mme E. WAONRY

***P.S. : Nous vous demandons de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature.***

**POINT N°4**

=====

**DRUR/Accueil Temps Libre/ACC.EXTRASC/AL**

**Commission communale de l'accueil - Rapport d'activités 2017 et Plan d'actions 2018**

**INFORMATION**

DEBAT
<p>Le Bourgmestre-Président A. Anthoine annonce l'examen du point n°4 : Commission communale de l'accueil - Rapport d'activités 2017 et Plan d'actions 2018. Il s'agit d'une information.</p>

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11/1 du présent décret précisant : « La CCA définit chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel »;

Vu que cet article précise également que : « Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Vu l'article 11/2 du même décret stipulant : « La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 22/11/2017 a discuté, débattu et approuvé les modèles de « rapport d'activités 2017 » et de « plan d'actions 2018 » présentés par la Coordinatrice ATL ;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 06/12/2017, a approuvé les modèles de rapport d'activités 2017 et plan d'actions 2018 de la CCA;

Attendu que les modèles de « rapport d'activités 2017 » et de « plan d'actions 2018 » ont été transmis à l'ONE avant le 31 décembre 2017 ;

## **PREND CONNAISSANCE**

Du Rapport d'activités 2017 repris en annexe.

Du Plan d'actions 2018 repris en annexe.

## **POINT N°5**

### **DEVRUR. REGLEMENT POLICE. JP.**

### **Règlement complémentaire de police - Rue de Bray (Estinnes-au-Val) - Plan de signalisation**

### **EXAMEN - DECISION**

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président A. Anthoine annonce l'examen du point n° 5 : Règlement complémentaire de police - Rue de Bray (Estinnes-au-Val) - Plan de signalisation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin JM Maes qui présente ce point. Il explique qu'il y aura 4 panneaux à l'entrée et à la fin pour les rétrécissements et les ralentisseurs ainsi qu'un marquage au sol à chaque rétrécissement dans le sens de la circulation.

Le Conseiller O. Bayeul pense qu'il y a un problème car la priorité est accordée d'Estinnes vers Bray. Des panneaux B19 et B21 seront posés mais on ne sait pas qui va passer car il y a un obstacle devant.

L'Echevin JM Maes répond que les conducteurs sont prévenus avec le panneau A7a.

Le Conseiller S. Lambert pense que la solution prévue est réglementaire mais qu'elle est dangereuse. Tous les gens ne connaissent pas leur code de la route et dès qu'il manque un panneau, la situation n'est plus réglementaire. Il faut donc le remplacer tout de suite.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que la Région wallonne et l'IBSR demandent de limiter le nombre de panneaux et de les poser à l'entrée et à la sortie.

Le Conseiller O. Bayeul s'étonne de la pose du panneau A7a qui dit que la chaussée rétrécit de chaque côté. Il demande s'il y a un arrêt de bus supplémentaire et si les aménagements ont été avalisés par le RW ou la police.

L'Echevin JM Maes répond qu'après le panneau A7a, c'est le marquage au sol qui va compter.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il y a un emplacement de bus à l'entrée et que l'aménagement de la rue de Bray a été avalisé par la Région.



Le Conseiller O. Bayeul préconise de remplacer les panneaux qui viendront à manquer.

Le Conseiller J. Mabile pense que les coussins berlinois doivent être signalés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond par la négative, le panneau à l'entrée reprend tout.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le réaménagement complet de la rue de Bray (voirie, trottoirs et zones de stationnement) et les aménagements sécuritaires de la rue de Bray ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.

**DECIDE par 11 voix pour (ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, GARY Florence, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, LAMBERT Sébastien, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MINON Catherine, MOLLE Jean-Pierre ) , 0 voix contre et 4 abst. ( BAYEUL Olivier, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MABILLE Jules )**

Article 1er.

De marquer son accord sur l'aménagement de la rue de Bray conformément au plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux et marquages au sol appropriés.

## **FINANCES**

### **POINT N°6**

#### **FIN/MPE/JN/**

**Marché public de Services - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) -**

**Approbation des conditions et du mode de passation**

**EXAMEN - DECISION**

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 6 : Marché public de Services - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN - DECISION

Le Conseiller J. Mabile émet quelques remarques sur la forme du cahier des charges et des corrections à apporter: n° du CSC 20180002, page 6 visite des lieux le 22/03/2018, page 8 point 3 2<sup>ème</sup> ligne « en ce qui concerne », page 8 point 5 « taux des honoraires », page 9 – le site de l'UVCW préconise la présence d'un architecte, il demande de modifier, page 17 points 2a et 3a parenthèses à supprimer, page 21 poste 4 prévoit la rédaction du compte rendu de la réunion citoyenne par l'auteur

de projet ; il estime qu'il devrait être fait par l'administration. Il voudrait également connaître qui a fait l'esquisse de la fiche 1.8.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que :

- La présence d'un architecte est prévue à la page 10
- Actuellement, on ne sait pas s'il y aura enquête publique
- L'esquisse a été dressée par Survey et aménagement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 12/12/2017, le SPW – Direction du Développement rural a transmis un exemplaire de la convention-faisabilité 2017 signée par la Région en date du 06/12/2017, réglant l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural ; Cette convention concerne les études d'avant-projet et de projet définitif du programme des travaux identifiés dans la fiche projet 1.8, à savoir l'aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en une maison de Village ;

Considérant qu'un montant de 42.754,34 euros a été engagé par la Région pour la phase d'avant-projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR)" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Phases 1 et 2 : Esquisse & Avant-projet: 30 % du montant des honoraires (Estimé à : 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Phase 3 et 4 : Avant-projet définitif: 50% du montant (Estimé à : 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Phase 5 permis d'urbanisme: 55% du montant (Estimé à : 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : phase 6 : mise en concurrence et analyse des offres: 60% du montant (Estimé à : 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Phase 7 : intervention durant l'exécution des travaux: 90% du montant (Estimé à : 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 10472/724-60;

Considérant que le cahier des charges prévoit que l'examen des offres se fera notamment par consultation d'un comité d'avis qui sera composé de minimum 3 personnes reprenant au moins un membre du collège, un membre du personnel communal et une personne extérieure au pouvoir adjudicateur compétente dans le domaine ;

Considérant qu'il revient au conseil communal de fixer le montant du jeton de présence ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2018, et que le receveur régional a donné son visa favorable et a émis la remarque suivante en date du 29 janvier 2018 "Le dossier étant subsidié, les crédits budgétaires devront être adaptés lors de la modification budgétaire qui suit l'adjudication.";

## **DECIDE à l'unanimité**

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

### Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

### Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et par un subside et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

### Article 5 :

De fixer le prix du jeton de présence pour les personnes extérieures qui feront partie du comité d'avis à 150 euros.

## **LOGEMENT**

### **POINT N°7**

#### Logement - LB/FR -

**Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1er juin 2018 au 31 mai 2021 aux conditions reprises dans la convention de location pour le logement sis à Haulchin, Cité Ferrer, 51**

#### EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 7 : Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1er juin 2018 au 31 mai 2021 aux conditions reprises dans la convention de location pour le logement sis à Haulchin, Cité Ferrer, 51 - EXAMEN - DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit d'une prolongation de la convention pour une maison sise à Haulchin.

Vu l'Article. 133 du code du logement :

§ 1er. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.

Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.

§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

L 1222-1 : « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Vu que la société d'habitation ISSH en application du code wallon du logement et de l'habitat durable notamment de son article 132 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à l'Administration Communale, en bail de location un logement social en bon état locatif sis à 7120 Haulchin, Cité Ferrer, 51 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 1er juin 2015 décidant de conclure une convention de location entre l'Administration communale et l'ISSH pour la période du 1 juin 2015 au 31 mai 2018 ;

Considérant que la convention de location arrive à son terme le 31 mai 2018 ;

Considérant que la famille habitant à la Cité Ferrer 51 à 7120 Haulchin gère le bien en bon père de famille et que leur contrat de bail arrive également à son terme le 31 mai 2018 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- De marquer son accord sur la convention de location avec l'ISSH pour le logement sis à Haulchin, Cité Ferrer, 51 pour la période du 1er juin 2018 au 31 mai 2021 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.
- La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 431,20 € à l'ISSH représentant le montant du loyer qui s'élève à 407€ + 24,20€ pour l'entretien des espaces verts et l'entretien du chauffage.

#### **CONVENTION DE LOCATION**

ENTRE La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine

ET l'Administration Communale d'Estinnes

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales ou à des fins sociales ;

Vu la décision de la société wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention;

A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050, dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52, représentée par :

Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant  
Monsieur ARMAN Laurent, Président  
dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « Administration Communale d'Estinnes », dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232, représenté(e) par :

Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre  
Madame GONTIER L.M., Directrice générale f.f.  
dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et de l'habitat durable notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatifs sis à 7120 Haulchin, Cité Ferrer, 51.

Article 2 Le logement « 1 X 5 chambres » donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.

Article 3 Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.

Article 4 Le montant dû pour la location d'un logement est égal à 407,00€ à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Les provisions pour charge à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 24,20€ pour l'entretien des espaces verts et pour l'entretien du chauffage.

Les provisions font l'objet d'un décompte annuel, elles sont adaptées le 1er janvier de chaque année.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer X Indice nouveau

Indice de base

Article 5 La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 en mentionnant la référence suivante : logement Cité Ferrer, 51 – Haulchin – Commune Estinnes.

Article 6 Le logement est mis à la disposition de ménages en état de précarité ou à revenus modestes désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.

Article 7 Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 8 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

Article 9 Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.

Article 10 Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximal de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.

Chacune des parties peut résilier la convention à la date d'anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée.

Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 11 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 12 La présente convention entre en vigueur le 1er juin 2018

Article 13 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1er et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

1. La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.
2. Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.
3. Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.
4. Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.
5. Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.
6. Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.
7. Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.
8. Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.
9. Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.
10. Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.
11. Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.
12. D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité
13. Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.
14. Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.
15. Le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage. Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.
16. Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui-même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnés par sa négligence.
17. Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.

18. Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 1 juin 2018

## PERSONNEL

### POINT N°8

=====

#### PERS.CONTRAV.MLB.COLCOM

#### Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

#### INFORMATION

DEBAT
Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n°8 : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics. Il s'agit d'une information.

Vu le courrier reçu en date du 15/01/2018 en provenance de l'AVIQ – Agence Wallonne pour une Vie de Qualité – Charleroi :

Le Gouvernement wallon a adopté le 07/02/2013 un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) tient lieu de preuve de cet effectif. Les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport est à communiquer au Conseil communal, au Conseil de l'action sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des conseils concernés par une association de services publics ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux Ministres ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leurs attributions, qui en informent le Gouvernement ;

Considérant qu'un questionnaire relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2017 dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics, est à compléter et à leur faire parvenir pour le 31/03/2018 au plus tard à l'adresse électronique suivante : [therese.darge@aviq.be](mailto:therese.darge@aviq.be) à l'attention de Madame Thérèse DARGE ;

Vu le questionnaire :

### PREND CONNAISSANCE

du rapport : "Obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics AGW du 07/02/2013 "transmis à l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) tel que repris ci-dessous

**OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES  
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS  
AGW DU 7 FEVRIER 2013**

Seules les cases encadrées sont à compléter !!!

Vous devez passer d'une case à l'autre en utilisant la touche "tabulation" de votre clavier

Attention : les nombres entiers doivent être séparés des décimales par une virgule.



Service concerné : **ADMINISTRATION COMMUNALE ESTINNES**

Personne de contact : **AGENT TRAITANT BIONDI M-L**      Fonction : **EMPLOYEE D'ADMINISTRATION**

Tél : **064/311,329**      Mail : **marie-louise.biondi@estinnes.be**

Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)

**1. Détermination de l'obligation d'emploi au :**  Date (JJ/MM/AAAA)

- Effectif du personnel déclaré à l'ONSS  ETP      A      Voir note n° 1
- Personnel à ne pas prendre en considération :
  - travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)  ETP      Voir note n° 1
  - personnel médical  ETP      Voir note n° 1.1
  - personnel soignant  ETP      Voir note n° 1.2

**Total**  ETP      B

Solde de l'effectif à prendre en considération **67,25 ETP**      A - B

Nombre de travailleurs handicapés à employer **1,68 ETP**      C      2,5 % du solde de l'effectif

**2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés**      Voir note n° 2

**Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !  
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !**

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

- reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung  travailleurs  ETP
- reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %  travailleurs  ETP
- reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %  travailleurs  ETP
- victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %  travailleurs  ETP
- victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %  travailleurs  ETP
- répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci  travailleurs  ETP
- déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Medex ou par le SI(E)PP  travailleurs  ETP
- déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP  travailleurs  ETP
- ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap  travailleurs  ETP

**Total** **2 travailleurs (J)**      **2,00 ETP**

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP **2 ETP**      D

Sexe des travailleurs handicapés :
 

- nombre d'hommes  travailleurs
- nombre de femmes  travailleuses

**Total** **2 travailleurs**      **Ce total doit être celui indiqué sous J !**

**3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :**

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté a) et payés en 2017  EUR      Voir note n° 3.1

b) et payés en 2016  EUR

Prix annuel moyen  EUR      E

Correspondance en ETP  ETP      F

Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C  ETP

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur a) en 2017  EUR      Voir note n° 3.2

b) en 2016  EUR

Investissement annuel moyen  EUR      G

Correspondance en ETP  ETP      H

Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C  ETP

**Total des ETP pris en considération** **2,00 ETP**      I = D + (E ou F) + (G ou H)

**4. Satisfaction de l'obligation d'emploi**

Nombre de travailleurs handicapés à employer **1,68**      C

Nombre d'ETP pris en considération **2,00**      I

**Solde** **0,32**      I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.  
Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !



## FINANCES

### POINT N°9

#### FE / FIN-BDV

#### FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - BUDGET 2018

#### EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

Le Bourgmestre-Président f.f. A. Anthoine annonce l'examen du point n° 9 et le présente: FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - BUDGET 2018 - EXAMEN - DECISION

Attendu que l'urgence a été admise à l'unanimité pour la discussion de ce point par le conseil ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 14 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé ledit budget simultanément à l'administration communale et aux services de l'organe représentatif le 25 octobre 2017 ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BRAY	BUDGET 2018
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>27.636,30 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	27.261,30 €
<i>part Estinnes =1/3</i>	9.087,10
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>263,30 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>27.899,60 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	2.095,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	850,00 €

<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	280,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>3.225,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	0,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	10.800,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	2.874,60 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>13.674,60 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>11.000,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>27.899,60 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que le COMPTE 2016 était non approuvé (décision du Gouverneur de province du 16 octobre 2017) lors du dépôt du budget de l'exercice 2018, le Collège communal a acté l'incomplétude du dossier en sa séance du 31/10/2017 ;

Considérant que dès lors le délai de tutelle est suspendu jusqu'à approbation du compte 2016 ;

Considérant que la fabrique d'église de Bray a déposé un nouveau compte 2016 en date du 6/12/2017 et que le Conseil communal, en séance du 18/12/2017, a émis un avis favorable sur ledit compte ;

Considérant que la ville de Binche a reçu cet avis le 27/12/2017 ;

Considérant que le compte 2016 de la fabrique de Bray est approuvé par expiration du délai le 06/02/2018 ;

Considérant que le délai de tutelle pour le budget 2018 de ladite fabrique commence le 07/02/2018 et se termine le 18/03/2018 ;

Considérant que le conseil communal de mars se déroule le 19/03 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ce budget au Conseil du 19/02/2018 et donc de solliciter l'ajout de ce point à l'ordre du jour ;

Considérant que l'arrêté de l'organe représentatif agréé nous est parvenu avec la remarque suivante :

*En raison du rejet du compte 2016, l'Organe Représentatif Agréé arrête le chapitre I des dépenses et approuve le chapitre II. Cependant l'article 20 (excédent présumé) ne peut être approuvé en l'absence d'une approbation des comptes 2016 par la tutelle spéciale d'approbation.*

*La majoration des dépenses est nécessaire car il s'agit d'une remise à niveau du budget, trop faible pendant de nombreuses années.*

Considérant que l'analyse du document comptable fait apparaître les constatations suivantes :

- Des dépenses extraordinaires aux articles 56 et 61 sont inscrites sans qu'il soit prévu les voies et moyens correspondants en recettes extraordinaires

Article 56 – grosses réparations à l'église : 6.500,00 €  
 Article 61 – autres dépenses extraordinaires : 4.500,00 €

La fabrique justifie les travaux comme suit : réparation de la toiture et du clocher, mise en conformité de l'électricité et vérification de l'état des bétons pour limiter une dégradation des surfaces extérieures.

Ces crédits seront donc mis à zéro et pourront être représentés par le biais d'une modification budgétaire avec les voies et moyens correspondants.

Il est rappelé à la fabrique que, l'église étant un bâtiment classé, il serait peut-être intéressant de voir la possibilité de solliciter des subsides pour réaliser ces travaux.

- Le calcul du résultat présumé est modifié suite à l'approbation du compte 2016 et passe de 263,50 € à 504,16€
- Le supplément communal est donc revu à la baisse et passe de 27.261,30 à 16.020,44 €. La part de la commune d'Estinnes (1/3) s'élèverait donc à 5.340,15 €.
- La fabrique inscrit des dépenses ordinaires d'entretien de l'église pour 3.500,00 € (article 27) et 4.200,00 € (article 35c) : il lui est rappelé qu'il y a lieu de consulter plusieurs firmes.

Considérant que la part communale est plus importante que pour l'exercice précédent et que l'utilisation du crédit budgétaire est, actuellement, la suivante :

<b>COMMUNE D'ESTINNES</b>		
	-	-
<b>localité</b>	<b>Balise 2018</b>	<b>suppléments communaux 2018</b>
<b>BRAY - LEVANT DE MONS</b>		<b>5.340,15 €</b>
<b>CROIX-LEZ-ROUVEROY</b>		<b>2.261,08 €</b>
<b>ESTINNES-AU-MONT</b>		<b>0,00 €</b>
<b>ESTINNES-AU-VAL</b>		<b>3.378,57 €</b>
<b>FAUROEULX</b>		<b>2.077,71 €</b>
<b>HAULCHIN</b>		
<b>PEISSANT</b>		<b>5.258,98 €</b>
<b>ROUVEROY</b>		
<b>VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b>		<b>8.490,53 €</b>
<b>VELLEREILLE-LE-SEC</b>		<b>1.945,92 €</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>45.000,00 €</b>	<b>28.752,94 €</b>
Solde		<b>16.247,06 €</b>

Considérant que les budgets des fabriques d'Haulchin et Rouveroy sont encore à approuver ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

1° D'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.

2° De transmettre la présente délibération :

- à la Commune de Binche
- à l'Organe représentatif agréé
- à la Fabrique d'église
- au Gouverneur de la province.

#### Questions d'actualité

En ce qui concerne la gestion des déchets, le Conseiller J. Mabilille a constaté lors de la consultation du Moniteur belge du 16/02/2018, que la commune d'Estinnes ne fait pas partie des collecteurs ni des transporteurs conventionnés. Cette non-inscription ne nuit-elle pas à la commune ? Il a également constaté qu'Hygéea n'est pas agréé pour les déchets agricoles.

Le Bourgmestre-président f.f. répond que deux fois par an une collecte des bâches est organisée par une société agréée. Elle a lieu au parc à containers pour plus de facilité. Les fermiers reçoivent un courrier pour les prévenir. La collecte des produits dangereux se fait dans les coopératives agricoles. Elle a lieu généralement vers la mi-septembre.

Toujours dans le cadre des déchets, le Conseiller S. Lambert estime qu'il faudrait tenir compte des déchets collectés.

Le Bourgmestre-président f.f. répond que les curures de fossé ont été analysées et qu'il n'y a pas de pollution.

Le Conseiller S. Lambert signale que des panneaux d'agglomération ont disparu et que de ce fait certaines zones ne sont plus couvertes.

L'Echevin JM Maes répond qu'ils vont être remis mais plus à la même place.

Le Conseiller JP Delplanque revient sur les déchets au domaine de Pincemaille. Il n'est pas satisfait de la réponse de la Bourgmestre. GP continue de demander qu'une action de nettoyage soit entreprise. Il demande d'agir rapidement. Ce sont les habitants qui sont victimes.

L'Echevine D. Deneufbourg propose de revenir sur ce point en huis clos.

Le Conseiller O. Bayeul demande :

- si la commune a reçu des nouvelles de l'assurance pour la Chapelle St Rock
- ce qu'il en est de la Chapelle près du car wash
- des nouvelles du ruisseau des coutures.

Le Bourgmestre-président f.f. répond que :

- nous avons reçu un prix pour la chapelle St Rock mais que rien n'est attribué
- la chapelle près du car wash va être démolie mais le propriétaire veut récupérer les pierres pour remonter une chapelle à ses frais
- nous n'avons pas de retour de la province pour le ruisseau des coutures.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle le bâtiment près de la pharmacie dont la situation devient dangereuse.

Le Bourgmestre-président f.f. répond que l'on doit relancer l'héritier qui s'est trouvé dans l'embarras.

Revenant sur le RGP, le conseiller B. Dufrane estime que la commune est aussi en infraction lorsqu'elle dépose le container vert sur le trottoir laissant ainsi peu de place pour le passage des piétons.

Le Bourgmestre-président f.f. répond que nous allons regarder pour trouver un autre endroit.

Le Conseiller J. Mabile pense que le règlement de police devrait être diffusé autrement que sur le site communal. Il remarque que peu de citoyens le connaissent, or il est assez contraignant pour certaines personnes. Il cite en exemple les filets d'eau à entretenir le long des propriétés.

L'Echevine D. Deneufbourg pense que le document est volumineux, il pourrait être diffusé par le biais du bulletin communal dans les grandes lignes et ensuite sur le site. L'idéal serait que la zone de police gère sa diffusion au moyen d'un document pédagogique.

Le Conseiller B. Dufrane constate la généralisation des informations par mail ou sur site. Quid pour les citoyens qui n'ont pas internet ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la fracture numérique est toujours d'actualité. Pourtant, il y a peu d'intérêt pour les formations gratuites organisées à l'EPN.

Le Conseiller J. Mabile pense également qu'il n'y a pas qu'internet pour informer les gens.

**HUIS CLOS**